

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté portant délimitation de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol;
- VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive;
- VU l'arrêté n°2010/SGAR/549, en date du 10 décembre 2010 de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature administrative à Monsieur Georges POULL, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire;
- VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 19 mai 2010 ;
- CONSIDÉRANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté;
- **CONSIDÉRANT** que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRETE n°468

- ARTICLE 1: Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de SARGE-LES-LE-MANS (72) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.
- ARTICLE 2: Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article 4 du décret n°2004-490 susvisé doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Service régional de l'archéologie 1 rue Stanislas Baudry BP 63518 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

- **ARTICLE 3**: En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 et 3 de l'article 4 du décret n°2004-490 susvisé s'appliquent.
- ARTICLE 4: En application de l'article 5 du décret n°2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Sarthe. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.
- ARTICLE 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 15 décembre 2010 Le girecteur régional

PATTE

des affaires culturelles

Zonage archéologique de la commune SARGE-LES-LE-MANS, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 468 du 15 decembre 2010

Zone	Seuil en m²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	72 328 0004	aqueduc[GAL],
2	100	72 328 0003	cimetière[MED], inhumation[MED],
2	100	72 328 0005	église[MED],

Carte de zonage archéologique de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 06/09/2010) : SARGE-LES-LE-MANS

Annexe à l'arrêté n° 468 du 15 decembre 2010

